

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	10.000	19.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 115-42.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 750 francs
voie aérienne	15.000	26.000		
Étranger : France et pays extérieurs Communs : voie ordinaire	12.000	22.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 15.000 francs pour les annonces.
voie aérienne	16.000	30.000		
Autres pays : voie ordinaire	12.000	22.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante		400		
au-delà du cinquième exemplaire		300		
Prix du numéro d'une année antérieure		500		
Prix du numéro légalisé		700		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1997 ACTES DU GOUVERNEMENT

6 janv.	Loi n° 97-07 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de Finances pour la Gestion 1996.	21
6 janv.	Loi n° 97-08 portant loi de Finances pour la Gestion 1997 Budget général de Fonctionnement (BGF).	22
6 janv.	Loi n° 97-09 portant Budget spécial d'Investissement et d'Équipement pour la Gestion 1997 (BSIE).	30

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	31
-------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 97-07 du 6 janvier 1997 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de Finances pour la Gestion 1997.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la Gestion 1996 évalués à 1.394.100.000.000 de francs C.F.A. ont été réajustés en hausse de 47.083.609.050 francs C.F.A.

Art. 2. — Dans la limite du plafond prévu par l'article 2 de la présente loi, les dépenses retenues initialement pour le fonctionnement des services publics sont modifiées comme suit :

Au titre premier

Dettes publiques à concurrence de 701.400.000.000

Aux titres II et III

Pouvoirs publics et Moyens des services à concurrence de 381.210.213.000

Au titre IV

Dépenses communes à concurrence de 170.041.258.050

Au titre V

Transferts et Interventions à concurrence de 188.532.138.000

Total 1.441.183.609.050

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 3. — Les subventions d'équilibre allouées aux Etablissements publics nationaux au titre de la gestion 1996 sont réajustées au montant porté en annexe à la présente loi (loi de Finances rectificative, Budget des E.P.N.).

TITRE III
DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E. P. A.)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissements	Sigle	Budget initial 1996	Budget modifié 1996	Variations
AI 12	Centre national de Transfusion sanguine	C.N.T.S.	719,718	808,218	+ 88,500
AL 14	Institut agricole de Yamoussoukro	I.A.B.	604,156	617,465	+ 13,309
AT 24	Centre national de Documentation juridique	C.N.D.J.	89,786	89,786	—
BF 38	Ecole nationale d'Administration	E.N.A.	791,993	1.022.939	+ 230,946
AM 57	Agence ivoirienne de Presse	A.I.P.	492,834	492,834	—
BQ 82	Université nationale de Cocody	U.N.C	13.084,243	13.408,281	+ 324,038
CG 87	Laboratoire national d'Appui au Développement agricole	LA.NA.DA.	1.202.616	1.226.972	+ 24,356

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Budget initial 1996	Budget modifié 1996	Variations
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan	I.C.A.	1.619,401	1.741,401	+ 122,000
ME 72	Office ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie	O.I.T.H.	1.144,137	1.144,137	—

Loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de Finances pour la Gestion 1997 (Budget général de Fonctionnement).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Président de la République est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à

l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II
EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1997, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1997 s'élèvent à la somme de 1.356.100.000.000 de francs C.F.A.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1997 s'élève à la somme de 1.356.100.000.000 de francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 5 de la présente loi, il est ouvert pour 1997 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre premier

Dettes publiques à concurrence de 679.600.000.000

Au titre II

Pouvoirs publics à concurrence de 9.110.352.000

Au titre III

Moyens des services à concurrence de 384.806.805.000

Au titre IV

Dépenses communes à concurrence de 127.987.556.000

Au titre V

Transferts et interventions à concurrence de .. 154.595.287.000

Total 1.356.100.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1997 à 350 milliards de francs C.F.A.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1997 être supérieur à 1.000 millions de francs C.F.A.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

Art. 10. — Les Budgets des Etablissements publics nationaux sont arrêtés pour 1997 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11. — Pour tenir compte du relèvement des points attribués aux différentes Chambres consulaires, la répartition des centimes additionnels sur droit fiscal d'entrée contenue dans la loi de Finances pour la gestion 1997, est portée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1997 :

* Chambre d'Agriculture 3,2 centimes

* Chambre de Commerce et d'Industrie 3,5 centimes

* Chambre des Métiers 2,8 centimes.

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant la gestion 1997 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

à la loi de Finances pour la Gestion 1997
Budget des Etablissements publics nationaux

1. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.)

(en milliers de francs)

Code	Etablissements	Sigle	Montant ressources 1996	Montant ressources 1997	Variation
AB 02	Centre ivoirien Anti-pollution	C.I.A.POL.	240.720	194.125	- 46.595
AC 04	Centre ivoirien de Recherches technologiques	C.I.R.T.	697.541	306.303	- 391.238
AE 06	Ecole ivoirienne de Bijouterie et des Métiers annexes	E.I.B.M.A.	448.888	809.862	360.974
AF 07	Ecole nationale de Statistique et d'Economie appliquée	E.N.S.E.A.	426.333	471.819	45.486
AG 08	Ecole normale supérieure	E.N.S.	1.801.272	1.993.172	191.900
AI 12	Centre national de Transfusion sanguine	C.N.T.S.	808.218	814.933	6.715
AP 18	Institut national de la Jeunesse et des Sports	I.N.J.S.	1.287.341	2.040.809	753.468
AQ 19	Centre national des Arts et de la Culture	C.N.A.C.	807.964	656.234	- 151.730
AS 22	Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel	I.P.N.E.T.P.	857.768	942.545	84.777
AT 24	Centre national de Documentation juridique	C.N.D.J.	89.786	126.561	36.775
AU 26	Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires	O.I.S.S.U.	576.009	669.325	93.316
AZ 30	Office national des Sports	O.N.S.	1.775.063	1.279.814	- 495.249
BB 32	Office de Sécurité routière	O.S.E.R.	636.618	656.500	19.882
BC 33	Centre de Recherches océanologiques	C.R.O.	762.508	922.493	159.985
BD 36	Institut national de Santé publique	I.N.S.P.	1.536.999	1.592.699	55.700
BF 38	Ecole nationale d'Administration	E.N.A.	1.022.939	1.126.854	103.915
BG 39	Institut Raoul Follereau	I.R.F.	903.594	1.086.871	183.277
BI 41	Institut national de Formation sociale	I.N.F.S.	807.902	764.707	- 43.195

(en milliers de francs)

Code	Etablissements	Sigle	Montant ressources 1996	Montant ressources 1997	Variation
BH 42	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers .	O.C.P.V.	279.863	290.000	10.137
BJ 43	Institut national d'Hygiène publique	I.N.H.P.	2.514.348	3.058.100	543.752
HB 44	Laboratoire national de Santé publique	L.N.S.P.	281.085	609.733	328.648
BV 45	Service d'Aide médicale d'Urgence	S.A.M.U.	644.303	690.550	46.247
GC 57	Agence ivoirienne de Presse	A.I.P.	492.834	623.347	130.513
BL 61	Office national des Anciens Combattants	O.N.A.C.	57.273	53.662	- 3.611
MA 66	Université nationale Abobo-Adjamé	U.N. Abobo-Adj.	587.436	1.117.958	530.522
EB 70	Université nationale de Bouaké	U.N. Bouaké	625.101	1.247.613	622.512
BP 81	Office central de Mécanographie	O.C.M.	2.475.382	1.714.687	- 760.695
BQ 82	Université nationale de Cocody	U.N. Cocody	13.408.281	12.815.770	- 592.511
BR 83	Centre national des Œuvres universitaires	C.N.O.U.	4.955.729	4.831.041	- 124.688
BS 85	Institut national polytechnique Félix Houphouët-Boigny	I.N.P.F.H.B.	7.812.380	7.710.633	- 101.747
CG 87	Laboratoire national d'Appui au Développement agricole	LA.NA.DA.	1.225.972	924.800	- 301.172
DY 88	Institut national de Formation des Agents de Santé	I.N.F.A.S.	1.526.372	2.554.710	1.028.338
HA 90	Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle	I.N.S.A.A.C.	962.108	1.104.014	141.906
FP 97	Institut des Sciences et Techniques de Communication	I.S.T.C.	776.973	676.515	- 100.458
	Total		54.112.903	56.478.759	2.365.656

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

(en milliers de francs)

Code	Etablissements	Sigle	Montant ressources 1996	Montant ressources 1997	Variation
FD 03	Centre du Commerce international	C.C.I.	1.336.311	800.086	- 536.225
GD 09	Laboratoires d'Essais de Qualité de Métrologie et d'Analyses des Pollutions.	LA.NE.MA.	738.341	820.000	81.659
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan	I.C.A.	1.741.201	2.097.701	356.500
AR 21	Institut Pasteur de Côte d'Ivoire	I.P.C.I.	403.176	496.089	92.913
AV 27	Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi	A.G.E.P.E.	4.343.126	3.549.500	- 793.626
FA 54	Centre hospitalo-universitaire de Cocody	C.H.U. Cocody	4.609.409	3.157.415	- 1.451.994
FB 55	Centre hospitalo-universitaire de Treichville	C.H.U. Treichville	5.691.800	7.010.847	1.319.047
GE 58	Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire	I.N.C.I.	1.730.065	1.730.065	—
FL 71	Centre hospitalier universitaire de Yopougon	C.H.U. Yopougon	6.735.660	6.874.320	138.660
ME 72	Office ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie	O.I.T.H.	1.141.137	1.250.000	108.863
EK 75	Liquidation CIDV	LIQ. CIDV	629.000	337.679	- 291.321
MF 77	Centre hospitalo-universitaire de Bouaké	C.H.U. Bouaké	3.047.110	3.017.716	- 29.394
EN 78	Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie	A.N.A.M.	5.305.769	3.634.740	- 1.671.029
EP 79	Office national des Postes	O.N.P.	54.222	54.222	—
BT 86	Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat	C.G.R.A.E.	48.881.613	55.900.000	7.018.387
BY 89	Institut national de la Statistique	I.N.S.	1.867.804	1.770.300	- 97.504
ER 91	Bourse des Valeurs	B.V.	484.206	680.371	196.165
ES 92	Caisse autonome d'Amortissement (Annexes)	C.A.A.	139.895.598	137.105.496	- 2.790.102
EY 96	Institut des Savanes	I.DES.SA.	1.372.619	1.456.545	83.926
FE 98	Pharmacie de la Santé publique	P.S.P.	13.313.015	13.602.625	289.610
FM 99	Agence pour la Formation professionnelle	A.G.E.F.O.P.	1.210.494	1.238.931	28.437
	Total		244.533.672	246.586.645	2.052.971

**ANNEXE FISCALE
A LA LOI DE FINANCES GESTION 1997**

ARTICLE PREMIER

Aménagement du régime fiscal applicable au crédit-bail

1° L'article 225 b) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations de biens faisant l'objet d'une opération de crédit-bail.

Toutefois, lorsque le preneur est un exploitant agricole, les locations sont soumises au taux légalement applicable au bien. Le taux est nul lorsque le bien est exonéré.

2° L'article 237 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un alinéa 6° ainsi rédigé :

« 6° En ce qui concerne les opérations de crédit-bail, lorsqu'en fin de contrat l'option d'achat est levée par le preneur, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de cession convenu, et par le prix de cession en cas de vente à un tiers. »

3° L'article 238-2° du Code général des Impôts est complété par un paragraphe e) ainsi rédigé :

« e) Opérations de crédit bail » ;

4° L'article 6-B du Code général des Impôts est complété par un alinéa 4° rédigé ainsi qu'il suit :

« Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat. »

ARTICLE 2

Extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules de location

Le paragraphe b) de l'article 231 du Code général des Impôts est complété par un alinéa 5° ainsi rédigé :

« Les entreprises de location de véhicules sont autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition ou de l'entretien de véhicules exclusivement destinés à la location. »

ARTICLE 3

Précision sur la portée de certaines exonérations en matière de T.V.A.

L'article 235-49° du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 224 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération. »

ARTICLE 4

Régime d'imposition des biens d'occasion en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1° L'article 237 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

« La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés toutes taxes comprises.

S'agissant des biens importés, le prix d'achat s'entend de la valeur déclarée en Douane majorée des droits et taxes acquittés.

Les cessions de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente toutes taxes comprises lorsque lesdits biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur acquisition » ;

2° Il est créé dans le Code général des Impôts un article 238 *ter* ainsi rédigé :

« Les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ne sont autorisés à exercer des droits à déduction, dans les conditions prévues aux articles 231 et suivants du présent Code, qu'en ce qui concerne leurs acquisitions d'une part de biens constituant des immobilisations et d'autre part de biens meubles corporels utilisés exclusivement pour la réparation et la remise en état des biens vendus. »

ARTICLE 5

Services rendus à destination de l'étranger assimilation à des exportations

L'article 236 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe h) rédigé comme suit :

« h) Les prestations de services non utilisées en Côte d'Ivoire effectuées pour le compte d'entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire ou de particuliers non résidents en Côte d'Ivoire. »

ARTICLE 6

Aménagement du dispositif portant institution de l'acompte sur divers impôts

1° L'article premier. — 1° de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 instituant un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les ventes de biens et de produits énumérés ci-après, effectuées par les fabricants, les importateurs et les grossistes, à l'exception des ventes réalisées dans leurs magasins réservés exclusivement à la vente au détail, sont réputées consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC), et les bénéfices agricoles (BA) ».

La liste de ces biens et produits est fixée comme suit :

- Matériaux de construction ;
- Articles de quincaillerie ;
- Pièces détachées de véhicules automobiles ;
- Articles de ménage en matière plastique ;
- Tissus, pagnes, linge de maison, vêtements et chaussures ;
- Articles de parfumerie et de soins corporels.

En conséquence, sous réserve des exonérations prévues au paragraphe 3 du présent article, les ventes des biens et des produits susmentionnés réalisées en régime intérieur par les personnes susvisées sont, dans tous les cas, passibles du prélèvement.

Cette présomption de destination est irréfragable ;

2° L'article 9 de la loi n° 90-434 du 20 mai 1990 portant création de l'ASDI est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les prélèvements acquittés qui excèdent les prélèvements facturés constituent un crédit d'impôt imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services due par le redevable.

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, les crédits dûment justifiés par les redevables ci-après mentionnés peuvent faire l'objet d'un remboursement selon une périodicité dépendant de la nature de l'activité exercée.

Peuvent prétendre au remboursement de leurs crédits non imputables, les redevables réalisant des opérations :

- Soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Dont la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée par voie de chèques spéciaux du Trésor public.

Le crédit remboursable ne pourra excéder :

- Pour les opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, le différentiel de taxe sur la valeur ajoutée existant entre le taux normal et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Pour les opérations exonérées, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à l'application du taux normal de cette taxe. »

ARTICLE 7

Rectification portant sur le dispositif de l'article 111 du Code général des Impôts relatif à la réduction d'impôt général sur le revenu en cas d'investissement de revenu en Côte d'Ivoire

L'article 111 — 4° du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Cette déduction sera toutefois limitée à 10 % de la moitié du revenu net passible de l'impôt général sur le revenu au titre de chacune de ces années.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la troisième inclusivement, sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 10 % de la moitié du revenu net imposable de chacune de ces années ».

ARTICLE 8

Modalités d'imposition des avantages en nature en matière d'impôts sur les salaires

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 du Code général des Impôts sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est opérée selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Les avantages en nature qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel précité sont retenus, pour la détermination des bases d'imposition, pour leur montant réel ».

ARTICLE 9

Codification des dispositions relatives au régime des retenues à la source en matière d'impôt général sur le revenu des salaires - précision sur le revenu net imposable en matière d'I.T.S. et d'I.G.R.

Les dispositions du Titre premier de l'annexe fiscale à la loi n°67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de Finances pour la Gestion 1968 sont intégrées au Code général des Impôts dans les conditions suivantes :

1° Article 50, premier alinéa :

Lire :

« Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total brut des traitements ... ».

Au lieu de :

« Du montant total net des traitements... ».

Le reste sans changement.

2° Article 51 nouveau. — Le montant net du revenu imposable est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20 % ;

3° Article 53 nouveau.

A. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

1° Lorsque l'employeur est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire, lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Côte d'Ivoire.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 51 du Code.

2° Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou Collectivités publiques et privées, domiciliés ou établis hors de Côte d'Ivoire, des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature et de verser le montant de cet impôt à la Recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. — PENSIONS ET RENTES VIAGERES

1° Lorsque le débirentier est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire.

2° Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés hors de Côte d'Ivoire, des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la Recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

C. — MODALITES PRATIQUES

Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'article 61 ci-après du présent Code sont effectuées par les employeurs à l'aide de barèmes qui sont mis à leur disposition par l'Administration ; ces barèmes donnent directement le montant des différents impôts à retenir.

4° Article 91 nouveau. — 1° Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 89 est déterminé, chaque année, d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ;

2° Abrogé ;

3° Les revenus des capitaux mobiliers comprennent notamment sous réserve des dispositions de l'article 93-C du présent Code toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont pas passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général, s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en espèces ou par chèques, ou de leur inscription au crédit d'un compte ;

4° Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des déductions spéciales pour investissements prévues à l'article 84 ci-dessus ;

5° Les revenus provenant de traitements publics et privés, soldes, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés comme en matière d'impôt cédulaire.

Le montant net du revenu imposable est obtenu à partir du revenu imposable visé à l'alinéa précédent, par déductions successives de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution nationale y afférente, d'un abattement forfaitaire de 15 %, puis de l'impôt général lui-même.

Les abattements et déductions prévus à l'alinéa précédent sont limitatifs et exclusifs de toutes autres déductions, y compris celle des retenues faites par l'employeur en matière de couverture des garanties sociales et familiales et en vue de la constitution de pension et de retraites ;

5° L'article 97 est complété *in fine* comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de part à prendre en considération par l'employeur en matière de retenue à la source de l'impôt général sur les salaires d'une épouse ou d'un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de un » ;

6° Article 101 nouveau. — 1) Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est tenu de souscrire chaque année, avant le 1^{er} mars, une déclaration de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au Centre des Impôts du lieu du domicile.

Cette déclaration doit comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 92 ;

2) En matière de retenue à la source de l'impôt général sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères la déclaration annuelle prévue au paragraphe précédent est obligatoire, et l'imposition établie dans les conditions définies par les articles 85 à 111 de ce même Code, lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues ou lorsque l'un des membres de la famille dont les revenus doivent être compris dans la déclaration :

1* Se trouve rétribué par plusieurs employeurs installés en Côte d'Ivoire ou par un ou plusieurs employeurs établis hors de Côte d'Ivoire ;

2* Bénéficie de revenus non salariaux.

La déclaration annuelle obligatoire pourra ne porter que sur des revenus du membre de la famille dont la situation personnelle est à l'origine de l'obligation de déclarer ; dans cette hypothèse, le nombre de parts à prendre en considération est celui qui découlerait de l'application du régime de la retenue à la source.

L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a) Lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 111 du Code ;

b) Lorsque l'application du régime de rente aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 85 à 111 du Code général des Impôts.

7° Article 118 nouveau. — Par dérogation aux dispositions de l'article 116 du présent Code :

* Les impôts visés au chapitre II ci-dessus, donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente.

L'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est retenu à la source selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur les traitements et salaires qui fait l'objet des articles 47 à 66 du Code général des Impôts.

Les retenues effectuées sont libératoires et dispensent le salarié de déposer la déclaration prévue à l'article 101-2 du présent Code, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du même article.

Dans les cas de régularisation visée à l'article 101-2 du présent Code, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt exigible d'après la déclaration déposée.

ARTICLE 10

Suppression de l'exemption du droit proportionnel pour certaines activités du tableau B du tarif des patentes

L'article 189 du Code général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Sont également passibles du droit proportionnel, sur la valeur locative de leurs locaux professionnels, telle que définie aux alinéas ci-dessus :

- Les armateurs et compagnies de navigation maritime ;
- Les entrepreneurs de transports publics ;
- Les entrepreneurs de vidange ;
- Les entrepreneurs de pêche ;
- Les exploitants de docks flottants ;
- Les exploitants forestiers ;
- Les acheteurs de produits ;
- Les exportateurs d'or ;
- Les exploitants de clinique ;
- Les fabricants de cordes et ficelles ;
- Les transitaires ».

ARTICLE 11

Aménagement du droit fixe de la patente d'exploitant de pompe de distribution d'essence

La taxe variable prévue au tableau B (troisième partie - suite) du tarif des patentes pour la profession d'exploitant de pompe de distribution d'essence est due par bouche.

ARTICLE 12

Précision relative aux personnes redevables de la contribution foncière

L'alinéa premier de l'article 144 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu par l'article 147 du présent Code ».

ARTICLE 13

Exonération de la Société nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire des droits budgétaires de publicité foncière

Les formalités accomplies à la Conservation foncière à la requête de la Société nationale de Recouvrement agissant dans le cadre du recouvrement des créances visées par l'article premier de la loi n° 92-565 du 11 septembre 1992, sont exonérées des droits budgétaires de publicité foncière.

ARTICLE 14

Harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières au sein de l'UEMOA

1) Les dispositions de l'article 924 du Code général des Impôts sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

Le tarif de l'impôt est fixé :

1° A 10 % pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs ;

2° A 15 % pour les lots d'obligations ;

3° A 6 % pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins ;

4° A 12 % pour tous les produits et toutes les sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières non visés par les paragraphes premier à 3 du présent article ;

5° Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Cette exonération s'applique également aux personnes physiques fiscalement domiciliées hors de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine.

2) Les dispositions du paragraphe C de l'article 93 du Code général des Impôts sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

Article 93. — C. — 1° Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

— Les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs ;

— Les produits des obligations émises dans les pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine.

Les exonérations précitées sont subordonnées à la condition que les dividendes et les produits des obligations aient effectivement supporté l'impôt général sur le revenu des valeurs mobilières ;

2° L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu sur les revenus, autres que ceux visés au paragraphe premier du présent article, est déductible de l'impôt général sur le revenu dû par le bénéficiaire réel du revenu, sans pouvoir donner lieu à remboursement ;

3° Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 11 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« La proportion de 50 % visée ci-dessus est portée à 90 % en ce qui concerne :

a) Les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs ;

b) Les intérêts et tous autres produits des emprunts obligataires émis par l'Etat ivoirien, les départements et les communes, les Etablissements publics ivoiriens et les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs ».

ARTICLE 15

Taxes sur les contrats d'assurance

1° Les dispositions des articles 681 et 690 du Code général des Impôts sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

Article 681. — Pour les Conventions conclues avec les assureurs ivoiriens ou étrangers ayant en Côte d'Ivoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe exigible est due par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs. Le montant des taxes afférentes aux primes et accessoires encaissés au cours d'un mois donné doit être versé avant le 15 du mois suivant auprès de la Recette des Impôts dont dépend le lieu du principal établissement au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Les primes ou fractions de primes remboursées aux assurés consécutivement à l'annulation ou à la résiliation de contrats viennent en déduction des sommes encaissées au cours du même mois. Le montant des sommes remboursées qui excède le cas échéant le montant des sommes encaissées est reportable sur les opérations du ou des mois suivants.

Article 690. — La taxe sur les contrats d'assurance est assise, liquidée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires ;

2° Les dispositions des articles 682, 691, 692 et 693 du Code général des Impôts sont abrogées ;

3° Entrée en vigueur des dispositions :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux primes et accessoires encaissés à compter du 1^{er} janvier 1997.

ARTICLE 16

Révision de la clef de répartition de la contribution foncière des propriétés bâties et de l'impôt synthétique

1° La part de la contribution foncière des propriétés bâties attribuée aux communes, prévues par l'article 13-3° de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la Gestion 1992, est fixée à 40 % pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;

2° La part de l'impôt synthétique attribuée aux communes est fixée à 40 % pour compter du 1^{er} janvier 1997.

ARTICLE 17

Modification des quotités de versements annuels obligatoires au Fonds d'Investissement des communes et de la Ville d'Abidjan

La quotité du versement obligatoire au Fonds d'Investissement institué par la loi 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan est fixée ainsi qu'il suit, en pourcentage du montant total des recettes inscrites au Titre premier du budget de la commune ou de la Ville, déduction faite des prélèvements au fonds de réserve ordinaire et des subventions d'équilibre éventuelles :

1° Communes dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 20 % ;

2° Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants : 15 % ;

3° Communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants : 10 % ;

4° Ville d'Abidjan et commune de Yamoussoukro : 5 %.

En outre, pour les communes composant la Ville d'Abidjan, la quotité telle que définie ci-dessus, s'applique sur les recettes, déduction faite des sommes reversées à la Ville d'Abidjan au titre des contributions aux charges de la Ville.

ARTICLE 17 bis

Les impôts et taxes qui reviennent aux communes composant la Ville d'Abidjan à inscrire au titre de leurs recettes sont amputées des sommes devant faire l'objet d'un reversement à la Ville d'Abidjan par le comptable assignataire de la commune, avant leur crédit au compte de la commune. Ce prélèvement est effectué conformément aux quotités prévues par les dispositions de l'article 13 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'exercice 1988. Les sommes ainsi prélevées par le comptable assignataire de la commune font l'objet d'un transfert, sans délai au comptable assignataire de la Ville d'Abidjan qui constatera la recette au profit de la Ville. Un arrêté du ministre chargé de l'autorité de tutelle procède chaque année au classement des communes composant la Ville d'Abidjan en application des dispositions de l'article 13 de la loi de Finances pour l'exercice 1988.

ARTICLE 18

Aménagement du dispositif portant institution d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs

L'article premier de la loi n° 90-433 du 29 mai 1990 portant prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les Organismes payeurs du Trésor public, à l'exception des régies des Forces Armées, de la Gendarmerie, et des Eaux et Forêts, sont tenus de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers qu'ils paient au titre des baux administratifs ».

ARTICLE 19

Aménagement des taux et tarifs des droits, redevances et taxes en matière minière

Les tarifs et les taux des droits, redevances et taxes applicables en régime minier, d'exploitation des carrières et autres autorisations et d'exploitation artisanale et semi-industrielle tels que fixés par l'annexe fiscale à la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de Finances pour la Gestion 1996 en ses articles 21, 22 et 23 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — REGIME MINIER

Taux de la taxe *ad valorem* :

- 3 % pour l'or, le diamant, les pierres et les métaux précieux ;
- 2,5 % pour les métaux de base ;
- 1 % pour les eaux minérales.

II. — REGIME D'EXPLOITATION DES CARRIERES ET AUTRES AUTORISATIONS

1° Droits fixes :

a) Autorisation d'extraction :

- Attribution 25.000 francs
- Renouvellements 50.000 francs

b) Autorisation d'exploitation :

1° Carrières industrielles :

- Attribution 200.000 francs
- Renouvellements 500.000 francs

2° Carrières artisanales et semi-industrielles :

- Attribution 10.000 francs
- Renouvellements 20.000 francs

c) Autorisation des bureaux d'achat :

- Attribution et renouvellements 500.000 francs

d) Autorisation d'achat et de vente :

- Attribution et renouvellements 100.000 francs.

e) Autorisation des collecteurs :

- Attribution et renouvellements 100.000 francs

f) Autorisations relatives aux substances explosives (import-export, achat, utilisation immédiate, exploitation de dépôts.)

- Attribution et renouvellements 10.000 francs

2° Redevances superficielles :

- a) Autorisation d'extraction : attribution et renouvellement 500 francs par hectare et par an ;

b) Autorisation d'exploitation :

1° Carrières industrielles :

- Attribution et renouvellements 1.000 francs par hectare et par an ;

2° Carrières artisanales et semi-industrielles :

- Attribution et renouvellements 500 francs par hectare et par an.

3° Taxe *ad valorem*

- 3 % pour l'or, les pierres et métaux précieux, les substances fissiles ;
- 2,5 % pour les autres métaux, les gîtes géothermiques, les charbons, les tourbes et toutes substances énergétiques autres que les hydrocarbures et les substances fissiles, et les substances de carrières classées substances minières ;

- 1 % pour les eaux minérales.

III. — REGIME DE L'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE

1° Droit fixe :

- Attribution : 10.000 francs
- Renouvellements 15.000 francs

2° Redevances superficielles :

- Attribution 3.000 francs par hectare et par an
- Renouvellement 4.000 francs par hectare et par an

3° Taxes *ad valorem* :

- 3 % pour l'or, le diamant, les pierres et métaux précieux ;
- 2,5 % pour les métaux de base ;
- 1 % pour les eaux minérales.

ARTICLE 20

Modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits

Le tarif des droits et taxes d'entrée sur les produits relevant des positions tarifaires ci-dessous désignées est modifié comme suit :

Nomenclature tarifaire	Désignation du produit	Anciens taux		Nouveaux taux	
		DF	DD	DF	DD
04 02 91 00 10 04 02 91 00 90 04 02 99 00 10	Lait concentré et crème de lait .	10	5	15	5
72 07 12 00 00 72 07 19 00 00 72 07 20 00 00	Billetes	5	5	5	0
72 09 16 00 00 à 72 09 18 00 00	Tôles noires	15	5	5	0
72 10 12 00 10 et 72 10 50 00 00	Fer blanc et Fer chromé	5	5	5 (susp)	5 (susp)
82 01 90 00 00	Machettes	0	0	15	5
84 15 10 00 00 et 84 15 82 00 00	Climatiseurs	25	5	15	5

ARTICLE 21

Suppression du droit unique de sortie sur certains produits

Le droit unique de sortie au taux de 500 francs le kilogramme sur les peaux brutes des positions tarifaires 41 01 10 00 00 H à 41 03 90 00 00 F est supprimé.

ARTICLE 22

Institution d'un droit unique de sortie sur certains produits

Il est institué un droit unique de sortie (DUS) sur les produits relevant des positions tarifaires énoncées au tableau ci-après :

Position tarifaire	Désignation	Droit unique de Sortie
08 01 31 00 00 L	Noix de cajou en coques	150 francs C.F.A./Kg
12 07 92 00 00 P	Graines de karité	50 francs C.F.A./Kg.

ARTICLE 22 bis

Le tarif du droit unique de sortie est modifié comme suit :

— 10 francs C.F.A./KN pour le café des positions tarifaires :

09 01 11 11 00 Y à 09 01 21 10 90 P ;

— 150 francs C.F.A./KN pour le cacao des positions tarifaires :

18 01 00 11 00 H à 18 01 00 19 00 V..

ARTICLE 23

Ratification des ordonnances

n° 96-95, 96-181, 96-182, 96-183, 96-214, 96-598, 96-599, 96-600, 96-601, 96-605, 96-660, 96-688, 96-689, 96-690 et 96-721 des 17 janvier 1996, 7 et 9 mars 1996, 9 et 28 août 1996, 12 et 19 septembre 1996.

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 96-95 du 17 janvier 1996 portant modification des droits et taxes d'entrée sur le riz cargo du PL 480 pour l'annexe fiscale 1995 et annexée à la présente loi ;

2° L'ordonnance n° 96-181 du 7 mars 1996 portant modification des tarifs applicables en matière de fiscalité forestière et annexée à la présente loi ;

3° L'ordonnance n° 96-182 du 7 mars 1996 portant modification des droits et taxes sur certains produits et annexée à la présente loi ;

4° L'ordonnance n° 96-183 du 7 mars 1996 portant dérogation à l'article 13 de la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles, en vue de la liquidation des droits à pension des agents déflatés de l'ex-SICF, et annexée à la présente loi ;

5° L'ordonnance n° 96-214 du 9 mars 1996 portant procédures et sanctions fiscales et annexée à la présente loi ;

6° L'ordonnance n° 96-598 du 9 août 1996 portant suppression de la taxe O.I.C. et modification du taux de la redevance statistique et annexée à la présente loi ;

7° L'ordonnance n° 96-599 du 9 août 1996 portant modification des taux du droit unique de sortie sur le café et le cacao et les produits dérivés et annexée à la présente loi ;

8° L'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatifs aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du compte de réhabilitation de l'Environnement ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement et annexée à la présente loi ;

9° L'ordonnance n° 96-601 du 9 août 1996 portant modification du taux des droits et taxes d'entrée sur certains produits et annexée à la présente loi ;

10° L'ordonnance n° 95-605 du 3 août 1995 portant modification des droits et taxes d'entrée sur le riz de grande consommation et annexée à la présente loi ;

11° L'ordonnance n° 96-660 du 28 août 1996 portant exonération des droits et taxes d'entrée sur les intrants destinés à la fabrication des séringues et annexée à la présente loi ;

12° L'ordonnance n° 96-688 du 12 septembre 1996 portant aménagement des tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers et annexée à la présente loi ;

13° L'ordonnance n° 96-689 du 12 septembre 1996 portant application du taux réduit de la T.V.A. à certains produits pétroliers et annexée à la présente loi ;

14° L'ordonnance n° 96-690 du 12 septembre 1996 portant exonération du droit fiscal d'entrée sur le bitume et annexée à la présente loi ;

15° L'ordonnance n° 96-721 du 19 septembre 1996 modifiant l'ordonnance n° 96-688 du 12 septembre 1996 portant aménagement des tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers et annexée à la présente loi.

ARTICLE 24

Légalisation de la Convention de concession pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société « AERIA » du 29 mai 1996

Est légalisée, la Convention de concession pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, signée le 29 mai 1996 et annexée à la présente loi, entre la République de Côte d'Ivoire et la société Aéroport international d'Abidjan (AERIA).

LOI n° 97-09 du 6 janvier 1997 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la Gestion 1997 (BSIE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1997 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 430.000.000.000 de francs C.F.A., conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à trois cent quarante milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions (340.487.000.000) de francs C.F.A. dont :

— 271.101.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 37.209.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts ;

— 32.177.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par dons-projets.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi et des crédits de paiement ouverts, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à quatre cent trente milliards (430.000.000.000) de francs C.F.A., soit :

— 292.000.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements divers au Trésor ;

— 86.000.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts ;

— 52.000.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur dons.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 96-219 du 13 mars 1996 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la Gestion 1996 est modifié comme suit :

« Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1996 est arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-neuf milliards sept cent cinquante-trois millions trente neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq francs C.F.A. (359.753.039.285) ».

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 96-219 du 13 mars 1996 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la Gestion 1996 est modifié comme suit :

Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à quatre cent trente neuf milliards quatre-vingt trois millions trente-neuf mille deux cent quatre-vingt cinq francs C.F.A. (439.483.039.285) dont :

— 270.650.039.285 francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 52.992.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts extérieurs ;

— 115.441.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur dons.

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 96-219 du 13 mars 1996 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1996 est modifié comme suit :

Le montant des prévisions d'emploi et des crédits de paiement ouverts, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à trois cent cinquante-neuf milliards sept cent cinquante-trois millions trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq francs C.F.A. (359.753.039.285), soit :

— 203.481.039.285 francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 96.570.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts extérieurs ;

— 59.702.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur dons.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Véronique WILLIAMS, notaire à Abidjan
01 B. P. 7 343 Abidjan 01 — Tél. 21-76-43

COMPAGNIE DE DISTRIBUTION ET DE FRANCHISE IVOIRIENNE

« CODEFI »

Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN-PLATEAU, immeuble Nour Al Hayat
01 B. P. 3 747 Abidjan 01

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes des statuts du 27 septembre 1996, il a été constitué pour une durée de cinquante années, la société sus-désignée ayant pour :

Objet : La création, la gestion, l'exploitation et l'acquisition de tous supermarchés ;

L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en Côte d'Ivoire et à l'étranger de tous commerces ;

L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation et le transport par tous moyens de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances ;

Le capital social a été intégralement libéré en numéraire et divisé en 3 000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune.

M. Karim Fakhry, demeurant à Abidjan, 17 B. P. 363 Abidjan 17, a été nommé aux fonctions de gérant pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Les associés peuvent constituer tous fonds de réserves spéciaux.

Dépôt au greffe : Le 20 novembre 1996.

Pour avis :

Maître Véronique Williams, *notaire*
et M. Karim Fakhry, *gérant associé*.

Etude de M^e Véronique WILLIAMS, notaire à Abidjan
01 B. P. 7 343 Abidjan 01 — Tél. 21-76-43

OCCIDENTAL GOLD (IVORY COAST) SARL

Société à responsabilité limitée
au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN, 06 B. P. 1 977 Abidjan 06

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes des statuts du 12 novembre 1996, il a été constitué pour une durée de soixante années, la société sus-désignée ayant pour :

Objet : En Côte d'Ivoire et dans tous autres pays :

— Toutes activités d'exploration, de forage et d'exploitation minière ;

— L'obtention, l'aliénation et l'exploitation de toutes concessions minières.

Le capital social a été intégralement libéré en numéraire et divisé en 2 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune.

La société « OCCIDENTAL GOLD NL » ayant son siège à Balcatta (Australie Occidentale), a été nommée en qualité de gérante-associée pour une durée non limitée.

Les associés peuvent constituer tous fonds de réserves spéciaux.

Dépôt au greffe : Le 3 décembre 1996 sous le numéro 2 679.

Pour avis :

Maître Véronique Williams, *notaire*
et la société OCCIDENTAL
GOLD NL, *gérante associée*.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 311 INT. ATAP. AGP.5 du 17 septembre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

« MIEUX-ETRE »

Siège : Abidjan;

Objet : L'association « MIEUX-ETRE » a pour objets :

— D'informer le consommateur sur ses droits et le soutenir dans ses actions face aux différents prestataires ;

— D'éveiller et développer chez lui le souci de préserver les normes de l'écologie tout en consommant ;

— De susciter ou commanditer des recherches visant à mettre au point des solutions d'ordre technique à des problèmes spécifiques posés aux consommateurs et relatifs à la qualité de leur vie ;

— De collaborer avec les Organismes nationaux, internationaux poursuivant les mêmes buts et avec les autorités compétentes.

Le président,
ADOU KOFFI.

Etude de M^e Cécile AMIAN-KONE, *notaire*
immeuble Borg (face Cercle du Rail)
01 B. P. 7 952 Abidjan 01 — Tél. 22-05-70

SKEDA CONSEIL INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège : 04 B. P. 1 526 ABIDJAN 04

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte de Maître Cécile Amian-Koné, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : Assistance, conseil en gestion et management ; recherche de financement ; formation ; études économiques ; prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises et sociétés ivoiriennes ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe ; et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières, industrielles et autres ;

Dénomination : « SKEDA CONSEIL INTERNATIONAL » ;

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A. constitué d'apport en numéraire ;

Siège social : 04 B. P. 1 526 Abidjan 04 ;

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 mai 1996 ;

Gérant : M. Youan-bi-Ta, associé, pour une durée illimitée ;

Réserves : Faculté de constituer tous fonds de réserves spéciaux ;

Dépôt au greffe du tribunal d'Abidjan : Deux expéditions des statuts, le 31 mai 1996 sous le numéro 1 206.

Pour avis :
Le notaire.

Etude de M^e ANGOUA Olivier, *notaire*
Immeuble Alpha 2000, 12^e étage
15 B. P. 785 Abidjan 15 — Tél. 22-74-50 — Fax 22-74-51

AGENCE GENERALE MARITIME DE COTE D'IVOIRE

« AGM-CI »

Société anonyme,
au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 18 B. P. 372 ABIDJAN 18

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes :

— D'un projet de statuts reçu aux minutes de M^e Angoua Olivier, notaire à Abidjan, le 9 mai 1996 enregistré ;

— De la déclaration de souscription et de versements du 23 mai 1996, enregistrée ;

— De l'assemblée générale constitutive tenue le 3 juillet 1996 ;

— De la première réunion du conseil d'administration tenue le 3 juillet 1996,

Il a été constituée une société anonyme ayant pour :

Objet : L'agence maritime, le transport maritime, l'armement, l'avitaillement maritime, l'acconage, la consignation de navires, la commission, l'affrètement, le remorquage, l'entreposage, le magasinage, le transit, le déménagement de tous objets mobiliers et autres, la garde de meuble, la gestion, le groupage et le dégroupage, le mareyage, le courtage, la représentation, les transactions commerciales diverses et toutes prestations de services ;

— L'import-export, le négoce, la distribution, l'achat, la vente, le traitement, la transformation, l'usinage, la conservation, le stockage de tous produits de la mer et de toutes marchandises, matériaux et matériels ;

Dénomination : « AGENCE GENERALE MARITIME DE COTE D'IVOIRE » « AGM-CI » ;

Capital social : 30.000.000 de francs C.F.A. divisé en 3 000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune ;

Siège social : 18 B. P. 372 Abidjan 18 ;

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution ;

Administrateurs : M. Camara Almamy, directeur de Société, demeurant à Abidjan, 18 B. P. 372 Abidjan 18 ;

— La société civile immobilière « KAYES », représentée à titre permanent, par Mme Sissoko Fanta ;

— La société « GROUPEMENT IVOIRIEN DE CENTRALISATION DES PRODUITS AGRICOLES » (GICPA), représentée à titre permanent, par M. Camara Aboubacar ;

Président du conseil d'administration : M. Camara Almamy ;

Commissaire aux comptes : Le Cabinet DELOITTE et TOUCHE, immeuble Alpha 2000, 14^e étage, rue Gourgas, 01 B. P. 224 Abidjan 01, représenté par M. Edi René, expert-comptable agréé.

Le dépôt des pièces prévues à l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été fait le 12 juillet 1996 au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan, sous le numéro 1 594.

Le présent avis a paru dans le journal « *Fraternité-Matin* » du 16 juillet 1996.

Pour extrait certifié conforme :

M^e ANGOUA Olivier.